



Règlement financier du Lycée Chateaubriand de Rome et de l'Ecole Alexandre Dumas de Naples

Adopté par le Conseil d'établissement du 21 janvier 2026
Et valide à compter de l'année scolaire 2026-2027

PREAMBULE

Le Lycée Chateaubriand de Rome et l'Ecole Alexandre Dumas de Naples (dénommés ensemble ci-après aussi par le terme : « l'établissement ») sont régis spécifiquement par la Convention culturelle entre la France et l'Italie du 04/11/1949, telle que modifiée successivement, ainsi que par les dispositions législatives et règlementaires du code français de l'éducation relatives à l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) et aux EGD.

Les décisions annuelles relatives aux droits à acquitter par les familles, signées par la direction générale de l'AEFE, en vigueur dans l'établissement et la circulaire AEFE n° 1088 du 16 mars 2015 sur le recouvrement des frais de scolarité s'appliquent. Le présent règlement administratif et financier met en œuvre ces normes et dispositions.

Le Lycée Chateaubriand de Rome et l'Ecole Française de Naples sont des établissements en gestion directe (EGD) rattachés à l'Agence pour l'Enseignement du Français à l'Etranger (AEFE).

Le lycée Chateaubriand et l'Ecole Française de Naples sont placés sous l'autorité d'un chef d'établissement nommé par l'AEFE.

L'inscription ou la réinscription d'un élève dans une des entités composant le lycée Chateaubriand de Rome, sites de Rome et Naples, vaut acceptation entière et sans réserve du présent règlement financier.

A) DROITS ET FRAIS APPLICABLES DANS L'ETABLISSEMENT

La scolarité dans un établissement de l'AEFE est payante pour tout élève inscrit quelle que soit sa nationalité.

En cas d'arriéré de paiement dans l'établissement, la réinscription pourra ne pas être confirmée et l'élève ne sera pas admis, conformément à la circulaire AEFE n° 1088 du 16 mars 2015.

1. Droits de scolarité (cf. décision AEFE relative aux droits à acquitter par les familles, en vigueur)

La décision est affichée dans l'établissement et publié sur le site internet.



Ces droits peuvent différer en fonction des niveaux d'enseignement pris en compte lors de l'inscription des élèves. Ils comprennent :

a) Les Droits de Première Inscription (DPI) :

Ils sont dus pour toute demande de première inscription dans l'établissement. Ils sont fixés forfaitairement pour tous les niveaux. **Ils doivent être acquittés dans les 15 jours suivant la validation de cette pré-inscription par les secrétariats de la scolarité.**

Les DPI ne sont pas remboursables.

Si l'enfant n'a pas pu débuter sa scolarité dans l'établissement ou en cas d'interruption de celle-ci, les DPI lui restent acquis pour une durée de 5 années à partir de leur encaissement par l'établissement .

En dehors de ces cas précis, si l'élève vient d'un autre établissement du réseau AEFE, il devra s'acquitter à nouveau de droits de première inscription, sauf dans le cas d'un transfert entre les établissements en gestion directe de Rome et Naples

Une avance non remboursable des droits de première inscription pour les petites sections pourra être proposée à la demande de pré-inscription lors des journées des portes ouvertes de l'établissement, dans la limite de 50% des places ouvertes pour ce niveau.

Les personnels détachés de l'établissement bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et ou des droits de première inscription ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération desdits droits de première inscription.

Dans le cas d'inscriptions par un même responsable légal de 3 enfants minimum, il sera appliqué l'abattement suivant :

- 3 enfants : 10 % pour tous les enfants
- 4 enfants : 20 % pour tous les enfants
- 5 enfants et plus : 30 % pour tous les enfants

Les personnels recrutés en contrat local dans l'établissement, ayant une quotité de service supérieure ou égale à 50% sur la totalité de l'année scolaire concernée, et sous réserve d'absence d'une autre prise en charge, même partielle, par l'employeur de l'autre parent, bénéficient d'une exonération de 80% sur les DPI.

b) Les Droits Annuels de Scolarité (DAS) :

Ils sont fixés pour l'année scolaire considérée et sont exigibles et payables à réception de l'avis des sommes à payer, disponible sur le Portail Parents Skolengo. Un avis des sommes à payer est émis pour chaque élève selon la périodicité suivante :

- 1^{er} trimestre : septembre-décembre
- 2^{ème} trimestre : janvier-mars
- 3^{ème} trimestre : avril-juin

Tout mois commencé est dû intégralement.



Les personnels détachés de l'établissement bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et ou des droits de première inscription ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des dits droits annuels de scolarité.

Dans le cas d'inscriptions par un même responsable légal de 3 enfants minimum, il sera appliqué l'abattement suivant :

- 3 enfants : 10 % pour tous les enfants
- 4 enfants : 20 % pour tous les enfants
- 5 enfants et plus : 30 % pour tous les enfants

Les personnels recrutés en contrat local dans l'établissement, ayant une quotité de service supérieure ou égale à 50% sur la totalité de l'année scolaire concernée, et sous réserve d'absence d'une autre prise en charge, même partielle, par l'employeur de l'autre parent, bénéficient d'une exonération de 80% sur le montant des DAS.

Les familles bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle des droits de scolarité de leurs enfants restent responsables du respect du règlement financier et du paiement de ces frais. Ils seront facturés directement et, en cas de non recouvrement, ils seront destinataires de toutes les relances et autres diligences menées par l'agent comptable de l'établissement.

- **Les remises d'ordre :**

Dans le cas où un élève serait absent plus de quinze jours consécutifs hors vacances scolaires ,une remise d'ordre pourra être accordée en cas d'accident, de maladie grave de l'enfant, ainsi que dans les cas où des évènements familiaux majeurs compromettent la scolarisation de l'enfant, alors même que l'enfant se trouve toujours inscrit sur les listes des élèves fréquentant l'établissement.

Une demande écrite de la famille devra être effectuée auprès des services de scolarité. Des pièces justificatives seront mises à l'appui pour permettre l'instruction de la demande. La décision d'attribution d'une remise d'ordre appartient discrétionnairement au chef d'établissement.

- c) **Les droits d'exams (DE) :**

Ils sont exigibles au deuxième trimestre de l'année scolaire en cours et sont portés sur l'avis des sommes à payer du trimestre concerné.

- d) **Les frais de demi-pension (FDP) :**

Ils sont exigibles à réception de l'avis des sommes à payer émis en début de chaque trimestre selon la périodicité vue à l'article b). Les changements de régime, d'un forfait à un autre, en cours de trimestre ne sont pas autorisés.

Tout mois commencé est dû intégralement.

- **Les remises d'ordre:**



Les frais de demi-pension sont forfaitaires et ne font l'objet de ce fait d'aucun remboursement.

Cependant une remise d'ordre partielle pourra être accordée pour les frais de demi-pension en raison d'absence au service de restauration à la condition que l'absence soit supérieure à quinze jours consécutifs hors vacances scolaires

Une demande écrite de la famille devra être effectuée auprès du service de la scolarité concerné. Des pièces justificatives seront mises à l'appui pour permettre l'instruction de la demande. La décision d'attribution d'une remise d'ordre appartient discrétionnairement au chef d'établissement.

1. Tarifs fixés au niveau de l'établissement :

Le chef d'établissement a le pouvoir de fixer les autres tarifs pratiqués au sein de l'Etablissement (Projets pédagogiques, voyages scolaires, sorties, dégradations, tickets repas pour les personnels ou visiteurs, cotisation pour l'association sportive...).

Ils sont affichés dans l'établissement.

2. La commission d'aide sociale (ex-caisse de solidarité) :

En cas de difficulté passagère, une demande d'aide au titre de la commission d'aide sociale de l'établissement peut être déposée.

Pour obtenir un soutien au titre de la commission d'aide sociale, les familles intéressées doivent déposer une demande écrite à l'attention du service de facturation avec communication d'un «**dossier de soutien financier**», disponible sur les sites des établissements.

Les familles boursières peuvent prétendre à une aide de la commission uniquement si les frais concernés par la demande ne sont pas couverts par l'attribution d'une bourse.

B) MODALITES DE PAIEMENT

Les avis des sommes à payer sont accessibles sur le Portail Parents Skolengo (lien de comptabilité sécurisé transmis au payeur) et doivent être acquittés à réception par virement sur le compte bancaire suivant :

Banque : TP Nantes TG Etranger

Bénéficiaire : LYCEE CHATEAUBRIAND ROME

IBAN : FR76 1007 1449 0000 0010 2038 209

BIC/SWIFT : TRPUFRP1

Les frais bancaires de traitement des opérations initiées par les familles sont à la charge de celles-ci, non de l'établissement.

Une demande d'échéancier formalisée pourra être adressée à l'agence comptable secondaire (recouvrement@lycee-chateaubriand.eu) **avant le 15 septembre de chaque année scolaire** : Cette date est impérative, sauf circonstances exceptionnelles laissées à son appréciation. Pour rappel, l'octroi d'un échéancier n'est pas de droit. Il est soumis à l'approbation de l'agent comptable secondaire.



Un échéancier engage la famille. En cas de non-respect, il sera mis fin à cette facilité de paiement. Le Lycée Chateaubriand de Rome et l'Ecole française de Naples, soumis aux règles de la comptabilité publique française, se réservent le droit d'affecter les paiements reçus aux dettes les plus anciennes indépendamment des indications du payeur.

La chronologie des opérations de recouvrement et des poursuites pour non-paiement est la suivante :

- 1- Paiement de **l'avis des sommes à payer** avec un délai maximum de règlement par la famille de 15 jours.
- 2- En cas de non-paiement, émission d'une **première lettre de rappel** avec une invitation à payer sous 15 jours.
- 3- En cas de non-paiement, émission d'une **deuxième lettre de rappel** avec une invitation à payer dans les 15 jours.
- 4- En cas de non-paiement dans les délais impartis, envoi d'une **lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de payer dans les 10 jours**.
- 5- Passé ce dernier délai, l'établissement agira par les voies légales et engagera un traitement contentieux des créances à recouvrer.

Conformément à la circulaire n°1088 du 16 mars 2015 de l'AEFE sur le recouvrement des droits de scolarité, le chef d'établissement se réserve le droit de ne pas procéder à l'accueil ou la réinscription des élèves dont la famille présente des impayés.